



Noëlle Lenoir est avocate, membre honoraire du Conseil constitutionnel et ancienne ministre.

Le Premier président et le procureur général de la Cour de cassation sont dans leur rôle lorsqu'ils s'indignent des [attaques portées contre les juges du tribunal correctionnel de Paris](#) après le jugement rendu le 31 mars prononçant l'inéligibilité de Madame Le Pen avec «*exécution provisoire*», (i.e. application immédiate nonobstant appel, le but étant de lui interdire de se présenter à l'élection présidentielle).

Ces critiques, voire semble-t-il ces menaces, heurtent le pacte démocratique de la séparation entre la justice et la politique. Pour autant, nul ne s'étonnera qu'une décision d'une portée politique aussi considérable provoque des remous en France et à l'étranger, et pas uniquement dans les démocraties considérées «illibérales» comme la Hongrie, l'Italie ou les États-Unis. Partout, dans le monde, on se montre interloqué.

Cette émotion est compréhensible à la lecture du jugement :

Il reflète la tentation messianique du juge qui, statuant «*au nom du peuple français*», interprète son rôle comme celui d'un défenseur du peuple contre les «puissants», en l'occurrence les politiques. En ce sens, il est clair que le tribunal correctionnel de Paris s'est senti porteur de la «*volonté du peuple*» de voir punir avec la plus extrême sévérité les élus assimilés par le jugement à des privilégiés. **En effet, de plus en plus souvent en France, les juges ont tendance à se prononcer en justiciers, et ce, même si c'est au détriment des principes les plus profondément ancrés depuis des siècles dans notre droit pénal.**

Les exemples d'une telle conception sont particulièrement illustratifs dans cette affaire des assistants des députés européens du Rassemblement national, le reproche étant que ces assistants ont été assignés à des [tâches pour le parti et non le Parlement européen](#) lui-même.

Ainsi, le principe de non-rétroactivité interdit d'appliquer des lois pénales plus sévères postérieures aux faits incriminés, ici l'utilisation d'assistants parlementaires européens au service du parti. Or le tribunal n'hésite pas à prendre en compte la volonté du législateur (postérieure aux faits qui se sont déroulés entre 2004 et le début de 2016) d'une sévérité accrue exprimée dans la [loi Sapin 2](#) du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, donc inapplicable en l'espèce.

La présomption d'innocence gravée à l'article 9 de la Déclaration de 1789 bénéficie normalement à toute personne non encore définitivement condamnée. Or le tribunal décide d'appliquer immédiatement la peine d'inéligibilité privant par là de son effet suspensif l'appel interjeté par Madame Le Pen.

Selon le tribunal, il existerait «*un consensus social qui ne peut se confondre avec le consensus d'une classe s'agirait-il de la classe politique*» à ne pas lui accorder le «*privilège*» de «*laisser le peuple souverain la sanctionner (...) dans les urnes*» ; un consensus bien mince en réalité si l'on en juge par un premier sondage indiquant que 42 % des personnes interrogées désapprouvent ce jugement comme politique.

Autre exemple : les droits de la défense impliquent le libre choix par le prévenu ou l'accusé du système de défense mis en place par son avocat. Or le tribunal conteste [la défense de Madame Le Pen et des autres prévenus](#) déniaient leur culpabilité en faisant valoir que les parlementaires définissent librement les missions de leurs assistants au Parlement européen et qu'un travail pour le parti est intrinsèquement lié au mandat.

Quelle que soit la valeur de cette argumentation, comment assimiler, comme le fait le tribunal, à une revendication «*d'impunité*», concrétisant «*risque de récidive*», l'exercice du droit constitutionnel de ne pas s'auto-incriminer ?

En invoquant le risque de récidive – auquel personne ne croit –, le tribunal justifiait ainsi l'exécution provisoire de l'inéligibilité de Madame Le Pen ayant pour effet de l'exclure du jeu politique.

Le Conseil constitutionnel, dans une [décision du 28 mars](#) rendue en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, avait enjoint aux juges de ne décider de l'exécution provisoire d'une peine d'inéligibilité que s'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée à la «*liberté de l'électeur*».

Or le tribunal a jugé que prononcer cette exécution provisoire à l'encontre de Madame Le Pen était proportionné «*eu égard à la sauvegarde de l'ordre public et à la bonne administration de la justice*». Il a ce faisant déformé la réserve d'interprétation impérative formulée par le Conseil constitutionnel qui avait visé non la sauvegarde de l'ordre public objectif de valeur constitutionnelle fondant l'exigence de probité et d'exemplarité des élus, mais bien la préservation de «*la liberté de l'électeur*», soit en l'espèce les quelque 13 millions d'électeurs potentiellement prêts à voter pour la candidate du Rassemblement national.

Mais pour le tribunal, il y va de «*l'ordre public démocratique*», notion inconnue du code pénal, que d'éviter «*le trouble majeur (...) qu'engendrerait en l'espèce le fait que soit candidate, par exemple et notamment à l'élection présidentielle, voire élue, une personne qui aurait déjà été condamnée en première instance* », une motivation assez éloignée du droit.

Last but not least : le tribunal a jugé que le détournement de fonds publics, constitué selon lui par le paiement sur le budget européen des salaires d'assistants travaillant pour le parti, «*revêt une gravité particulière dans la mesure où elle est portée, non sans un certain cynisme mais avec détermination, par un parti politique qui revendique son opposition aux institutions européennes*».

Si ce type de motivation n'enfreint pas le principe constitutionnel «*du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui constitue le fondement de la démocratie*», on ne voit pas ce qui le fera.

La bonne foi des juges du tribunal correctionnel n'est pas en cause. **Le problème réside dans la tentation d'un messianisme judiciaire faisant perdre de vue aux juges leur vocation : juger en droit et non selon la morale.**

L'exercice est extrêmement difficile, mais il est indispensable, car lorsque Christophe Soulard, Premier président de la Cour de cassation, voit dans la «*prudence, un ingrédient essentiel de l'autorité d'un juge non élu et donc de sa légitimité*», il a entièrement raison.

<https://www.lefigaro.fr/vox/politique/proces-fn-les-juges-ont-statue-selon-la-morale-et-non-selon-le-droit-20250402?msocid=1da4a1da113b66fc0d92b46710d06713>